



**Arrêté portant interdiction d'une manifestation statique déclarée
devant se tenir le samedi 15 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
place du Vigan à Albi (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret n°2023-576 du 08 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 portant interdiction temporaire, sans motif légitime, de port et de transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme du mardi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 réglementant l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs du mardi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 réglementant la vente au détail et le transport en récipients de carburants et tous produits inflammables ou corrosifs du mardi 4 juillet 2023 à 20h00 au lundi 17 juillet 2023 à 08h00 ;
- Vu** la déclaration datée du 11 juillet 2023, déclarée à la préfecture, présentée par madame Bérengère BASSET, monsieur Dimitri CORTESE et monsieur Loïc ESCAICH qui organisent une manifestation statique place du Vigan à Albi (81 000) le samedi 15 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 « en mémoire de Nahel, contre les violences policières »

Considérant qu'en application de l'article L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les dispositions de l'article L.121-1 du même code, soumettant au respect une procédure contradictoire préalable des décisions administratives individuelles défavorables qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police, ne sont pas applicables en cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles ;

Considérant l'organisation d'une manifestation non déclarée « contre les violences policières, contre la surenchère répressive, pour Nahel et pour la Justice » le samedi 8 juillet 2023 à Gaillac et qui a donné lieu à des discours appelant à la vengeance pour Nahel et à l'amnistie pour les révoltés ; que ces discours sont de nature à inciter à des débordements, à des confrontations avec les forces de l'ordre et à commettre des dégradations de biens publics ou privés ; que l'un des codéclarants de la manifestation du samedi 15 juillet était présent lors de la manifestation du 8 juillet 2023 avec un panneau indiquant « gare à la revanche » ;

Considérant l'organisation d'une manifestation statique en mémoire de Nahel et contre les violences policières le samedi 15 juillet 2023 place du Vigan à Albi, de 14h00 à 17h00 qui selon les déclarants doit rassembler environ 500 personnes ;

Considérant que cette manifestation statique organisée en mémoire de Nahel et contre les violences policières s'inscrit dans un contexte marqué par les épisodes de violences urbaines qui ont frappé le territoire national suite à cette affaire ; que ces violences ont conduit à de multiples exactions sur le territoire national et à Albi en particulier, visant les dépositaires de l'autorité publique et des biens publics tels que notamment ceux de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé et de la Préfecture du Tarn ;

Considérant que si les derniers jours se sont traduits pas une accalmie, le caractère extrêmement récent de ces violences ne permet pas de présumer que tout trouble à l'ordre public ait disparu ;

Considérant que la place du Vigan se situe à proximité immédiate des locaux de la Préfecture du Tarn dont le portail de service a connu d'importantes dégradations (tentative d'incendie) lors de la nuit du samedi 8 au dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que cette manifestation interviendrait le lendemain de la fête nationale pour laquelle un grand nombre de forces de l'ordre seront mobilisées dès le 13 juillet 2023 pour parer tout risque de reprise des violences urbaines à cette occasion ; le dispositif ayant été complété par un décret interdisant la vente, le port et le transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ainsi que par des dispositions interdisant dans le département du Tarn le transport en récipient individuel de carburants et produits inflammables ainsi que le port et le transport d'armes et d'armes par destination, mesures qu'il convient de faire respecter ;

Considérant que par ailleurs les forces de l'ordre seront mobilisées par la sécurisation des axes routiers qui seront particulièrement fréquentés à l'occasion du week-end prolongé du 14 juillet et des départs en vacances ;

Considérant qu'au regard de ces sollicitations, les forces de sécurité ne pourront pas assurer la sécurisation de la manifestation organisée le samedi 15 juillet 2023 à Albi ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement sensible le très fort risque de trouble à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation est de nature à prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - La manifestation organisée place du Vigan à Albi le samedi 15 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 « en mémoire de Nahel, contre les violences policières » est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code Pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn et la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Albi et au maire de la commune d'Albi.

Albi, le 13 juillet 2023

François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-bis@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

